

Arrêt

n° 347 024 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 février 2002 à Djougou.

En 2022, votre père décide de vous vendre à un groupe de Nigériens. Ceux-ci vous séquestrent pendant deux semaines, durant lesquels vous êtes victime de tortures de la part de vos ravisseurs, lesquels ont pour dessein de vous tuer, de vous dépecer et revendre vos restes à des fins de sorcellerie.

Le jour de votre exécution, vous profitez d'un moment d'inattention de leur part pour vous évader. Vous fuyez jusqu'à Téssan et ensuite Lomé, où vous vous cachez pendant deux mois.

Vous quittez le Bénin de manière définitive par voie légale en juin 2022. Vous passez par le Togo et la France avant d'arriver en Belgique le 25 juin 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 juin 2023.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 6 juillet 2023 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que, à la date du 6 juillet 2023, vous seriez âgé a minima de 19 ans. Vous n'êtes pas allé en recours contre cette décision et la procédure est donc clôturée. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez qu'en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué et ensorcelé par votre père et les hommes nigériens à qui vous avez été vendu (NEP, pp. 10-11). Cependant, le récit sur lequel se base votre demande de protection internationale n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes.

Les faits de persécution que vous invoquez, à savoir votre vente à des Nigériens par votre père et la séquestration subséquente de deux semaines par ces mêmes personnes ne sont pas établis.

- Vos propos quant à votre vente à des hommes nigériens sont peu circonstanciés et lacunaires. Vous déclarez avoir été vendu à des hommes nigériens par votre père dans un contexte de sorcellerie (NEP, p. 11).

D'emblée, le Commissariat général observe que vous ne savez pas quand vous avez été vendu et n'avez pas la moindre information concrète sur les circonstances de cette transaction (NEP, pp. 11-13). Vous n'avez pas plus d'informations sur les personnes à qui vous avez été vendu, si ce n'est qu'il s'agit d'un groupe d'hommes nigériens dont l'un d'entre eux s'appellerait [...] (NEP, pp. 11-13). Vous expliquez ces lacunes par l'état d'esprit dans lequel vous étiez au moment de la vente et le fait que vous étiez trop jeune pour demander des explications (NEP, pp. 11-12, 13). Cette seule justification ne convainc aucunement le Commissariat général, dans la mesure où vous étiez majeur au moment des faits.

- Vos propos quant à la séquestration de deux semaines dont vous dites avoir été victimes sont vagues, impersonnels et dépourvus de sentiment de vécu. Ainsi, invité à vous exprimer de manière spontanée et exhaustive sur ces deux semaines de séquestration, vous mentionnez avoir été enfermé dans une chambre, qu'ils vous ont mis sur une table pour vous dépecer mais que vous voyant transpirer, ils vous ont reconduit dans la chambre et que vous avez été bastonné à de multiples reprises. Relancé afin d'étayer vos propos, vous répétez avoir été enfermé dans une chambre et avoir été bastonné, ajoutant que vous n'avez eu ni à boire ni à manger durant votre privation de liberté (NEP, p.14). Face au caractère peu étayé de vos déclarations, des questions plus précises vous sont posées afin de vous permettre d'étoffer vos propos, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincant qu'il s'agisse de vous exprimer au sujet de votre quotidien en prison, des informations à votre disposition sur vos geôliers ou encore de relater les violences qui vous ont été infligées (NEP, pp. 14-19). L'absence totale de vécu qui émane de vos propos empêche le Commissariat général d'établir l'authenticité de cette séquestration et, partant, parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez un constat de lésions indiquant plusieurs cicatrices au niveau de votre thorax, de votre dos, de vos bras, de vos jambes et de votre visage, que vous attribuez aux maltraitances subies lors de votre séquestration (cf. document n°1).

Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'existence de ces cicatrices, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine réelle de celles-ci. En effet, rien dans le constat, au-delà de vos seules déclarations, ne permet d'identifier les circonstances dans lesquelles vous avez reçu ces blessures.

Par ailleurs, vous indiquez dans ce document que les blessures remontent à environ dix ans et ont été commises au Nigéria, ce qui contredit largement le récit d'asile que vous avez présenté au Commissariat général selon lequel ces tortures se seraient produites au Bénin en 2022 (NEP, pp.5-6).

Confronté à ces divergences, vous vous justifiez en déclarant qu'il doit s'agir d'une erreur de transcription (NEP, pp. 23-24). Une explication qui ne convainc aucunement le Commissariat général, dans la mesure où il s'agit de deux éléments distincts et fondamentaux de votre récit.

De surcroît, le constat stipule explicitement que « les présentes constatations (sic) ont été communiquées oralement au patient » ce qui vous a donné l'opportunité de corriger le cas échéant ces informations. Pour ces motifs, le Commissariat général conclut rester dans l'ignorance des circonstances ainsi que l'origine des blessures objectivées dans le présent constat.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, dans le libellé duquel il indique que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés approuvées par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (sic).

Il développe en outre un second moyen, dans le libellé duquel il indique que la « *décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. La partie défenderesse n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration qui s'imposaient à elle, en ce compris les devoirs de prudence et de minutie* ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine, le Bénin.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, « *à titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers la réformation de la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle analyse en tenant davantage compte de son jeune âge au moment des faits et des cicatrices caractéristiques traduisant son exposition manifeste à des maltraitances et en vue de produire des informations objectives complètes et actualisées sur le trafic d'organes au Bénin* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant explique avoir été vendu par son père à un groupe d'hommes nigériens, qui l'auraient séquestré et torturé, dans le but de vendre ses organes à des fins de sorcellerie. En cas de retour au Bénin, il explique craindre son père et ce groupe d'homme nigériens.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Bénin.

4.5. Le Conseil se rallie, dans la mesure de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. En premier lieu, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives aux raisons pour lesquelles son père l'aurait vendu à un groupe d'hommes nigériens, et aux circonstances de cette vente sont vagues et lacunaires. Ainsi, le Conseil relève notamment que le requérant ignore quand, même approximativement, cette vente aurait eu lieu, ni pour quel montant, ni encore à qui il aurait été vendu, mis à part le fait qu'il s'agit d'un groupe d'homme nigériens, et que l'un d'eux s'appelait D. (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juin 2025, ci-après NEP, pp.11-13).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations du requérant relatives à la séquestration de deux semaines dont il déclare avoir été victime. Le Conseil relève en effet que le requérant s'est essentiellement limité à indiquer qu'il a été enfermé dans une chambre dans laquelle il a été bastonné, et de laquelle ses agresseurs l'ont sorti à plusieurs reprises et qu'il n'a reçu ni à boire, ni à manger (NEP, p.13). Invité à plusieurs reprises à étayer ses propos, le requérant s'est contenté de répéter les mêmes informations

(NEP, pp.14-16). Il est également resté vague à propos des personnes qui l'auraient séquestré pendant deux semaines (NEP, p. 16). Enfin, interrogé à propos des violences dont il dit avoir été victime, le requérant est également resté très évasif, malgré l'insistance de l'officier de protection. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel qu'il a déclaré avoir été *"maltraité de plusieurs façons"*. Invité à fournir plus de détails, il s'est limité aux propos suivants: *"Ils ont plusieurs, pas que ils faisaient pas à manger, ils donnaient pas à boire. Ils me mettaient dans une pièce sombre. Ils avaient un courant électrique qu'ils passaient sur le corps pour anéantir, et ensuite, ils te bastonnent aussi, avec le coup de frappe. Et aussi, ils mettaient de l'eau chaude qu'ils te couvrent, et ils te versaient l'eau chaude sur le visage"* (NEP, p.18). Invité à en dire davantage sur ces maltraitements, le requérant a ensuite indiqué n'avoir *"plus rien à dire"*. Enfin, le Conseil se rallie, à propos des deux semaines de séquestration alléguée, à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant ne reflètent pas un sentiment de vécu.

4.8. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte du requérant liée au fait qu'il aurait été vendu par son père à un groupe d'homme nigériens dans le cadre d'un trafic d'organes.

4.9. Il ressort du dossier administratif que le service des Tutelles a considéré que le requérant était majeur (dossier administratif, décision du service des Tutelles du 6 juillet 2023). La partie défenderesse a par ailleurs considéré que le requérant n'avait présenté aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.

Dans sa requête, le requérant ne conteste pas sa majorité telle qu'elle a été constatée par la décision du service des tutelles, contre laquelle il n'a d'ailleurs pas introduit de recours, mais estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de *"son jeune âge manifeste"* au moment *"où il a rencontré ces problèmes et au moment de sa fuite de son pays d'origine"* et que, *"même considéré comme majeur"*, il reste *"extrêmement vulnérable"*. En outre, selon le requérant, *"ce jeune âge cumulé aux séquelles psychologiques liées à son vécu et à son parcours, peut entraver sa capacité à relater des faits de manière précise et circonstanciée"*. Il conclut, sur cette question, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte de la crédibilité de son récit (requête, sous le point 3.2.).

A propos, d'une part, du jeune âge du requérant, tant au moment des problèmes qu'il allègue qu'au moment de sa fuite, le Conseil estime que cet élément ne permet pas de justifier les divers manquements mis en évidence ci-dessus, qui portent sur des éléments centraux de son récit desquels découlent l'ensemble de ses craintes. Comme relevé ci-dessus, le requérant est notamment resté très imprécis quant à la séquestration et aux mauvais traitements dont il dit avoir été victime. Ses déclarations, lues dans leur ensemble, compte tenu de sa situation personnelle, en ce compris son jeune âge, ne suffisent pas à établir la crédibilité de ce récit et de sa crainte de persécution en cas de retour. Les explications factuelles développées par la requête sur ce point ne changent rien à ce constat et ne convainquent pas le Conseil (requête, sous le point 3.2).

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait *"qu'il a été victime d'une situation de détention violente"*; et de méconnaître la *"manière dont les victimes de traumatismes graves relatent les événements qu'elles ont subi"*(requête, sous le point 3.2.). Le Conseil constate toutefois qu'en l'espèce, les difficultés évoquées par la requête qu'aurait le requérant à relater les faits de manière précise et circonstanciée ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure. Le Conseil constate en outre que de telles difficultés ne ressortent pas non plus des notes de l'entretien personnel du 18 juin 2025 au terme duquel le requérant a déclaré qu'il avait compris toutes les questions auxquelles il avait *"bien répondu"* (NEP, p. 24). Le requérant n'établit dès lors pas, en l'espèce, en quoi la partie n'aurait pas procédé à une évaluation correcte de la crédibilité de ses déclarations. Les développements de la requête sur ce point ne suffisent pas à justifier les manquements relevés par la partie défenderesse.

4.10. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un *"certificat médical de constat de lésions"* daté du 28 mai 2025 (dossier administratif, farde verte, pièce 1). Le Conseil constate, d'une part, que, si ce document fait état de diverses cicatrices sur le thorax, le dos, les membres supérieurs et inférieurs et le thorax, il ne se prononce nullement sur leur origine. En effet, dans ce document, le médecin se limite à consigner les déclarations du requérant, selon lesquelles il a *"été victime d'actes de torture « par un groupe d'hommes au Nigéria il y environ 10 ans » ; « qu'on a utilisé un grand nombre d'instruments pour le maltraité (sic) : des bouts de bois, des couteaux et d'autres » et que les « actes de maltraitements auraient duré plusieurs mois »* et à faire une liste des cicatrices qu'il a pu observer. Ce document ne contient toutefois aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les lésions observées et les événements invoqués par le requérant. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant.

De surcroît, au regard des déclarations du requérant, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité pourraient, en elles-mêmes, induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Bénin.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête selon lesquels le certificat médical n'aurait pas fait l'objet d'une analyse rigoureuse et selon lesquels lorsque les cicatrices sont « *compatibles avec un récit de sévices, ce qui est le cas ici, le principe du bénéfice du doute doit prévaloir* » (requête, sous le point 3.2.), dans la mesure où il a été constaté ci-dessus que le document en question n'établissait nullement la compatibilité entre les lésions décrites et les déclarations du requérant.

4.11. En ce qu'il invoque, dans sa requête, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a déjà été persécuté dans le passé, ou qu'il a subi des atteintes graves. Dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.12. Quant aux informations générales relatives au trafic d'organes au Bénin jointes à la requête, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. En ce que le requérant sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et renvoie au Guides des procédures et critères du HCR (pièce 6 en annexe à la requête), le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14. Les développements de la requête relatifs à l'absence de protection de la part des autorités béninoises sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que le Conseil a conclu que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis. Il en va de même des considérations relatives à l'appartenance du requérant au « *groupe social des personnes victimes ou ciblées par des réseaux de trafic d'organes* » (requête, sous le point 3.1.).

4.15. Pour le surplus, le requérant se contente en termes de requête, tantôt de répéter les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et critiques qui, en l'occurrence, ne le convainquent pas et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant

et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.18. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

4.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

4.20. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.22. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN